



**SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF (S.P.A.N.C.)**

RÈGLEMENT

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
<u>ARTICLE 1^{ER} : OBJET DU REGLEMENT</u>	10
<u>ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL</u>	10
<u>ARTICLE 3 : MISSION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</u>	10
<u>ARTICLE 4 : DEFINITION (VOIR LEXIQUE COMPLET EN ANNEXE 1)</u>	11
<u>ARTICLE 5 : IMMEUBLES TENUS D'ETRE EQUIPES D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</u>	11
<u>ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES DONT L'IMMEUBLE EST EQUIPE OU DOIT ETRE EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</u>	13
<u>ARTICLE 7 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES EQUIPES D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</u>	15
↳ <u>Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages</u>	15
↳ <u>L'entretien des ouvrages</u>	15
<u>ARTICLE 8 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</u>	17
<u>ARTICLE 9 : RAPPORT DE VISITE</u>	19
<u>ARTICLE 10 : DELAI DE TRAITEMENT DES DEMANDES</u>	19
CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES	19
<u>ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES</u>	19
<u>ARTICLE 12 : IMPLANTATION ET CONCEPTION</u>	20
↳ <u>Implantation</u>	20
↳ <u>Composition d'une filière d'assainissement</u>	21
↳ <u>Prétraitement et traitement</u>	21
↳ <u>Rejet</u>	23
↳ <u>Ventilation de la fosse toutes eaux</u>	23
<u>ARTICLE 13 : MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES OU PUBLIQUES)</u>	23
<u>ARTICLE 14 : AUTRE IMMEUBLE</u>	24
CHAPITRE III : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	25
<u>ARTICLE 15 : CONTROLE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS</u>	25
↳ <u>Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire</u>	25
↳ <u>Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire</u>	26
↳ <u>Etude de sol et de définition de l'assainissement</u>	27
↳ <u>Proposition de réalisation d'étude de définition de filière d'assainissement par le SPANC</u>	27
CHAPITRE IV : CONTRÔLE DE BONNE EXÉCUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	27
<u>ARTICLE 16 : CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES</u>	27
CHAPITRE V : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES	29
<u>ARTICLE 17 : CONTROLE DIAGNOSTIC DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN D'UN DISPOSITIF EXISTANT</u>	29
<u>ARTICLE 18 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES (CONTROLE PERIODIQUE)</u>	31
<u>ARTICLE 19 : CONTROLE DIAGNOSTIC LORS DE LA CESSION D'UN IMMEUBLE</u>	32
<u>ARTICLE 20 : CONTROLE ANNUEL DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT SUPERIEURS OU EGALS A 20EH</u>	33
<u>ARTICLE 21 : TRAITEMENT DES RESIDUS</u>	34
CHAPITRE VI : RÉHABILITATION DES INSTALLATIONS	34
<u>ARTICLE 21 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE</u>	34
<u>ARTICLE 22 : POSSIBILITE D'ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIERES</u>	34
<u>DES AIDES FINANCIERES SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE ACCORDEES AUX PROPRIETAIRES D'INSTALLATIONS SELON LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION FIXEES PAR LES ORGANISMES COMPETENTS POUR LES OCTROYER, DONT L'AGENCE DE L'EAU</u>	34
<u>ARTICLE 23 : CONTROLE DES TRAVAUX DE REHABILITATION</u>	35
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	35
<u>ARTICLE 24 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</u>	35
<u>ARTICLE 25 : INSTITUTION ET MONTANT DES REDEVANCES</u>	35
<u>LES REDEVANCES SONT LES SUIVANTES :</u>	35
<u>ARTICLE 26 : RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE</u>	35
<u>ARTICLE 27 : MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT</u>	36
CHAPITRE VIII : MESURES DE POLICE GÉNÉRALE	36
<u>ARTICLE 28 : PENALITES FINANCIERES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</u>	36

<u>ARTICLE 29 : MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE</u>	36
<u>ARTICLE 30 : POURSUITES ET SANCTIONS PENALES</u>	37
↳ <u>Constats d'infractions pénales</u>	37
↳ <u>Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif</u>	37
↳ <u>Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme ou en cas de pollution de l'eau</u>	37
↳ <u>Obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents</u>	38
↳ <u>Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral</u>	39
↳ <u>Voies de recours des usagers</u>	39
<u>CHAPITRE IX : DISPOSITION D'APPLICATIONS GÉNÉRALES</u>	39
<u>ARTICLE 31 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT</u>	39
<u>ARTICLE 32 : PUBLICITE DU REGLEMENT</u>	39
<u>ARTICLE 33 : MODIFICATION DU REGLEMENT</u>	39
<u>ARTICLE 34 : CLAUSES D'EXECUTION</u>	40
<u>ANNEXES</u>	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
<u>ANNEXE 1</u>	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
<u>ANNEXE 2</u>	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Objet du règlement

- L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur réhabilitation, le cas échéant, leur entretien, le paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

- Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de communes du Pays rethélois à laquelle la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par ses communes membres (**Voir liste communes en annexe 2**). La Communauté de communes du Pays rethélois sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « SPANC ».
-
- Les prestations techniques du service public d'assainissement non collectif sont assurées par une société désignée par un marché public.

Article 3 : Mission du service d'assainissement non collectif

- La Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 impose aux communes ou à leur groupement la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif. Les communes délimitent obligatoirement des zones d'assainissement collectif et non collectif (CGCT, art.L.2224-10) et prennent obligatoirement en charge le contrôle des installations d'assainissement (CGCT, art.L.2224-8).
-
- La Loi n° 2006-1772 du 30 Décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, dite « LEMA », a modifié la Loi sur l'eau de Janvier 1992. Elle introduit notamment l'obligation d'avoir procédé au contrôle de toutes les installations autonomes avant le 31 décembre 2012.
-

Dans le cadre de l'arrêté du 27 avril 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 et en application de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2kg/j de DBO5, fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif exercé par les collectivités, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CPBO inférieure à 12kg/j de DBO5 et collabore avec le service de la police de l'eau dans le contrôle des installations d'assainissement non collectif destinées à collecter et traiter une CPBO supérieure à 12kg/j de DBO5 se trouvant dans un zonage d'assainissement non collectif ou collectif même si l'installation est desservie par un réseau d'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non **et/ou** maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...)

Article 4 : Définition (voir lexique complet en annexe 1)

> Assainissement non collectif :

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques d'un ou de plusieurs immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être conçu et adapté aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où il est implanté. Il comprend :

- un ensemble de canalisations externes à l'immeuble et permettant d'acheminer les eaux usées domestiques vers le dispositif de prétraitement,
- éventuellement, un poste de relèvement,
- un dispositif de prétraitement,
- un dispositif de ventilation,
- un dispositif assurant l'épuration et la dispersion,
- le cas échéant, un rejet vers le milieu récepteur.

Par immeuble, il faut entendre :

- les immeubles collectifs de logement,
- les pavillons individuels,
- les constructions à usage de bureau,
- les constructions à usage commercial, industriel ou artisanal non soumises au régime ICPE (installations classées pour l'environnement) dont le rejet est constitué d'eaux domestiques définies au premier alinéa de l'article R 214-5 du code de l'environnement ou assimilées domestiques définies à l'article R 213-48-1 du code de l'environnement

Article 5. Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

- Les immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées doivent être dotés d'une installation d'assainissement non collectif maintenue en bon état de fonctionnement. Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau de collecte n'est pas encore en service, soit parce que l'outil d'épuration n'existe pas.
-
- Cette obligation, qu'elle que soit la zone d'assainissement ou les immeubles sont situés, ne s'applique ni :
 - Aux immeubles abandonnés,
 - Aux immeubles qui en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cessés d'être utilisés,
 -
 - Le propriétaire doit alors ajouter une attestation de non-habitation, fournie par le SPANC.
 -
 - Aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.
 -
 - Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risque pour la santé publique. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse

septique, est interdit. Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificiel profonde. En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public de collecte des eaux usées domestiques et assimilées, le raccordement des immeubles qui y ont accès est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau. La suppression de l'installation d'assainissement non collectif est alors réalisée dans les conditions prévues à l'article 6 du présent règlement.

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du maire. Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Article 6 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

- Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales (article L1331-1 du Code de la Santé Publique) et répondant aux prescriptions du Chapitre II du présent règlement.

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

- Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il revient au propriétaire de faire réaliser, lorsque cela est jugé nécessaire par le service, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement, soit assurée. L'étude de sol peut être fournie par le propriétaire ou être réalisée par le SPANC.
- Il en est de même si le propriétaire modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.
- Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les ouvrages des dispositifs d'assainissement non collectif (fosses, bacs dégraisseurs...) sont mis hors d'état de service par les soins et aux frais du propriétaire. Les dispositifs de traitement et d'accumulation, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés, désinfectés, comblés ou démolis. Les fosses septiques pourront servir de réserves d'eau après avoir été vidangées.
- Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée ci-dessus, le maître d'ouvrage du réseau peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.
- Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées aux chapitres VII et VIII du présent règlement.
- Le propriétaire d'un dispositif ANC demeure, en tout état de cause, seul responsable de ses installations.

- Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un occupant, se produisent sur les ouvrages ANC, les dépenses de tous ordres occasionnées au service relèvent de la responsabilité du propriétaire, charge à ce dernier de se retourner contre les personnes qui sont à l'origine des dommages.

Article 7 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

↳ **Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages**

- L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.
- A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.
- Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.
- Cette interdiction concerne en particulier :
 - Les eaux pluviales,
 - Les ordures ménagères même après broyage,
 - Les huiles usagées,
 - Les hydrocarbures,
 - Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
 - Les peintures,
 - Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

↳ **L'entretien des ouvrages**

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.
- Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.
- Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire, en fonction des caractéristiques des ouvrages ou de l'occupation de l'immeuble.
- La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

- Les bacs dégraisseurs et préfiltres lorsqu'ils existent, doivent, pour éviter toute obstruction ou tout dysfonctionnement à la filière positionnée en aval de cet ouvrage, être nettoyés aussi souvent que nécessaire, au moins tous les 6 mois concernant le préfiltre et au moins trois fois dans l'année pour le bac dégraisseur.

- Les dispositifs comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un entretien régulier des organes électromécaniques. Il doit être remédié aux pannes ou aux incidents dans un délai de 72 heures à partir du moment où il est décelé.
- En application de l'article 9 de l'arrêté du 27 avril 2012, relatif à l'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise la vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant les indications suivantes :
 - Son nom ou sa raison sociale et son adresse,
 - L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
 - Le nom de l'occupant ou/et du propriétaire,
 - La date de la vidange ou autre nature d'intervention,
 - Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
 - Le lieu où les matières sont transportées en vue de leur élimination conforme aux dispositions réglementaires applicables.
- Plus généralement, tous les éléments permettant de justifier le bon entretien d'un dispositif ANC doivent pouvoir être tenus à la disposition du SPANC.
- L'occupant est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.
- Ce document sera remis lors du contrôle de fonctionnement des installations.
- Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII du présent règlement.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

- Pour permettre au SPANC d'assurer sa mission, conformément aux dispositions de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, le propriétaire s'engage tant pour lui que pour l'occupant des lieux, à laisser libre accès au dispositif d'assainissement non collectif et à autoriser l'entrée et le passage aux agents du SPANC pour assurer les contrôles techniques de conception, de réalisation, de bon fonctionnement et de bon entretien des installations d'assainissement non collectif. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable. L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations au SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.
- Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au SPANC pour suite à donner.

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- Pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- Pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- Pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Article 9 : Rapport de visite

- Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

Article 10 : délai de traitement des demandes

- Le service dispose d'un délai de 7 jours calendaires, à réception du dossier d'assainissement non collectif, pour organiser la prise de rendez-vous avec l'utilisateur et de 21 jours calendaires, après visite sur le terrain, pour transmettre le dossier complet visé par le Président.
- L'administration du dossier comprend :
 - Le contrôle du dossier,
 - Le renvoi au prestataire en cas d'erreur,
 - La rédaction des pièces administratives à faire signer par le Président,
 - La mise en signature des documents,
 - Le traitement des documents signés par le service,
 - L'envoi à l'utilisateur et au maire le cas échéant.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Article 11 : Prescriptions techniques générales

- Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies dans l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5, le Règlement Sanitaire Départemental et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.
- La réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :
 - Du Code de la Santé Publique ;
 - De la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques dite « LEMA » du 30 décembre 2006 modifiant la loi sur l'eau du 3 janvier 1992
 - Des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 mars 2012, complété le cas échéant par l'arrêté municipal ou préfectoral pour les installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5;
 - L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2kg/j de DBO5 ;
 - Du règlement sanitaire départemental ;
 - Des règles d'urbanisme nationales ou locales ;
 - Des arrêtés de protections de captages d'eau
 - Du présent règlement ;

- De toute réglementation se rapportant à l'assainissement non collectif en vigueur lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux ;

Article 12 : Implantation et Conception

↳ Implantation

- Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 7 mars 2012, les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres de tout captage d'eau destiné à l'alimentation humaine.
- Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 7 mars 2012, leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (nombre de chambres, nature du sol, topographie, ...). Les dispositifs doivent être situés, dans la mesure du possible, hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

↳ **Composition d'une filière d'assainissement**

- Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter (articles 3, 6 et 7 de l'arrêté du 7 mars 2012). Ces installations doivent satisfaire aux exigences de la directive du Conseil 89/106/CEE relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement, des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés. La liste des documents de référence est publiée au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé

↳ **Prétraitement et traitement**

- Les eaux usées domestiques sont prétraitées par un dispositif de prétraitement et traitées par le sol en place, lorsque les conditions suivantes sont réunies, au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production et selon les règles de l'art :
- La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- La pente du terrain est adaptée ;
- L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux prétraitées ; en particulier sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée, au moins à moins d'un mètre du fond de fouille.
- Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant soit :
- Des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- Un lit à massif de zéolithe.
- Des dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.
- Ces dispositifs sont agréés à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement. Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations respectent les concentrations maximales en sortie de traitement calculées sur un échantillon moyen journalier de :
- 30 mg/l en matières en suspension (MES) ;
- 35 mg/l de Demande Biologique en oxygène à 5 jours (DBO5).
- La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

- L'utilisation seule d'un dispositif de prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de la fosse toutes eaux est interdit.

- Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut-être conservé dans le cas de réhabilitation d'installations existantes. Il comporte :
 - Un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique ;
 - Un pré filtre destiné à retenir les matières grossières en sortie de fosse et de bac à graisse ;
 - Un dispositif d'épuration conforme à ceux mentionnés au-dessus.
 - Les dispositifs d'épandage ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres de tout captage d'eau destiné à la consommation humaine ou à l'irrigation de cultures maraîchères.

↳ **Rejet**

- Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit.
- Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.
- Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis ci-dessus, les eaux usées sont :
 - Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve de l'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
 - Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.
- En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions citées ci-dessus, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté du 7 mars 2012.
- Ce mode d'évacuation peut être autorisé par la Communauté de communes, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

↳ **Ventilation de la fosse toutes eaux**

- La fosse toutes eaux doit être pourvue d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air situées en hauteur, de sorte à évacuer les odeurs et gaz de fermentation, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.
- L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée, en aval de la fosse, par un extracteur statique ou par un extracteur éolien.

Article 13 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées ou publiques)

- Pour tout immeuble, ancien ou neuf, une servitude sur le terrain d'un tiers peut être établie, par acte notarié, pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.
- Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du propriétaire du bien et/ou du gestionnaire.

Article 14 : Autre immeuble

- Les établissements industriels, artisanaux et commerciaux soumis à la mission du SPANC en application de l'article 3 du présent règlement sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur. Un contrôle de conception, d'implantation, de dimensionnement de la filière et du lieu du rejet doit être effectué par le SPANC.

- CHAPITRE III : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 15 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

- La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêtés interministériels du 7 mars 2012, complétés, le cas échéant, par la réglementation locale (cf. article 11 présent document), et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations ; Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations.
- Sans préjudice des prescriptions réglementaires en vigueur, les dispositifs d'ANC ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisés pour la consommation humaine en application de l'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

↳ **Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire**

- Cette disposition concerne les constructions soumises à permis de construire et les augmentations de la capacité d'accueil de l'immeuble soumis à permis de construire, à savoir création d'une surface hors-œuvre brute supérieure à 20m² et modification du volume de l'immeuble.
- Le pétitionnaire retire auprès du SPANC une demande d'assainissement non collectif, qu'il doit compléter et signer. Les documents sont retournés avec le plan de situation et/ ou plan cadastral au SPANC.
- Le SPANC formule son avis sur la filière d'assainissement qui pourra être conforme ou non conforme. Dans le dernier cas, l'avis est expressément motivé.
- Dans le cas d'avis non conforme, le pétitionnaire doit présenter un nouveau dossier tenant compte des remarques du SPANC.
- Cet avis est soumis au Président de la Communauté de communes en trois exemplaires (attestation de conformité). Un exemplaire est transmis au pétitionnaire. Un exemplaire est fourni à la commune. Un exemplaire est conservé par le SPANC.
- La commune recevant le dossier retourne au SPANC un récépissé actant la réception, l'accord du maire au titre de la police de l'eau et de l'assainissement.
- La commune joint le dossier d'assainissement au dossier de permis de construire et transmet l'ensemble au service instructeur concerné.

↳ **Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire**

- Tout projet de réalisation ou de réhabilitation d'une installation ANC doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble au contrôle de conception et d'implantation effectué par le SPANC.
-
- Les modalités de contrôle sont identiques à une demande de contrôle de conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire (cf. paragraphe ci-dessus).

↳ **Etude de sol et de définition de l'assainissement**

- Dans le cadre du contrôle de conception et conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les conditions à connaître, le pétitionnaire doit faire réaliser par une société spécialisée, une étude de définition de l'assainissement individuel pour :
- Toutes constructions neuves faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme,
- Tous immeubles existants, faisant l'objet ou non d'une autorisation d'urbanisme, sans assainissement ou pourvus d'un assainissement partiel ;
- Tous les immeubles existants dotés d'un assainissement incomplet ou absent, après visite et avis du SPANC sur les lieux ;
- Tous les immeubles autres que les maisons d'habitation individuelles.

- Cette étude devra déterminer les possibilités réelles d'assainir la parcelle concernée suivant la sensibilité de l'environnement (contraintes de surface, pente, encombrement, ...) et la capacité du sol à épurer les effluents.

↳ **Proposition de réalisation d'étude de définition de filière d'assainissement par le SPANC**

Le pétitionnaire peut, s'il le souhaite, faire appel au prestataire de la collectivité pour réaliser l'étude de définition de son projet d'assainissement. La demande est opérée dans les mêmes conditions que le contrôle de conception et à la condition que l'utilisateur en ait fait la demande via le formulaire. Les redevances correspondantes aux prestations réalisées par le prestataire seront facturées conformément au chapitre VII du présent règlement.

CHAPITRE IV : CONTRÔLE DE BONNE EXÉCUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 16 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

- Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Les travaux de réalisation ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis conforme du Président de la Communauté de communes sur leur conception et leur implantation visé à l'article 15 du présent document.
- Tout projet de modification qui interviendrait suite à cet avis et à l'initiative du propriétaire ou de l'entreprise réalisant les travaux doit impérativement être validé par le SPANC pour validation afin de modifier l'avis en conséquence. Le contrôle porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées.
- Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à la réglementation. Le propriétaire doit informer par écrit le SPANC à minima de 7 jours calendaires avant l'achèvement de la filière afin que celui-ci puisse contrôler la bonne exécution avant remblaiement. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, et ce dans un délai maximum de 7 jours calendaires à compter de l'achèvement des travaux d'exécution de la filière. Passé ce délai, si aucune visite n'a été effectuée, il saisit le SPANC par notification écrite pour une intervention immédiate du SPANC sous 24 heures sans quoi l'avis est rendu conforme.
- A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme ou non conforme. Dans le dernier cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du service est

adressé au propriétaire des ouvrages. Il le transmet également en mairie. Si cet avis est Non conforme, le propriétaire doit réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable et le SPANC viendra vérifier de nouveau la réalisation des travaux. En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux, il s'expose aux mesures administratives et/ou à des sanctions pénales prévues au chapitre VIII du présent règlement.

- **Tout remblaiement de la filière d'assainissement non collectif, avant passage sur site du SPANC, rend l'installation non conforme au titre du non-respect de la mission de contrôle du SPANC défini dans l'arrêté du 27 avril 2012 sauf disposition contraire définie ci-dessus.**

CHAPITRE V : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 17 : Contrôle diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien d'un dispositif existant.

- Tout immeuble visé à l'article 4 donne lieu à un premier contrôle de diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien par le SPANC. Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 8 et destiné à vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

- Il porte au minimum sur les points suivants :
 - L'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
 - L'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
 - Le bon fonctionnement du dispositif et que celui-ci n'engendre pas de risque environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances (en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués) ;
 - La vérification du respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
 - La vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité ;
 - La vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
 - La vérification d'usure éventuelle, de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

- En outre :
 - S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
 - A l'issue du contrôle diagnostic, le SPANC formule son avis qui pourra être :
 - Absence d'installation,
 - Installation non conforme,
 - Installation nécessitant des recommandations de travaux
 - Pas de défaut.

- Le SPANC adresse son avis au propriétaire des ouvrages et l'invite en fonction des causes de dysfonctionnement et de l'urgence de la situation :
 - Soit à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances,
 - Soit à réaliser les entretiens ou réaménagements nécessaires.

- Dans le cas spécifique d'un risque de l'installation de porter atteinte à la salubrité publique ou à la protection de l'environnement, le propriétaire a l'obligation de réaliser les travaux de mise en conformité détaillés dans le rapport de diagnostic dans un délai de 4 ans à partir de la date de réception du rapport de diagnostic par le technicien. Ce délai peut être raccourci par le maire en application de son pouvoir de police. Le maire peut faire exécuter des travaux d'office aux frais de l'intéressé après mise en demeure

et notamment pour supprimer les dangers pour la santé et les risques de pollution de l'environnement.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Article 18 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages (contrôle périodique)

- Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par le SPANC dans les conditions prévues par l'article 8.
- Il a pour objet (comme pour le contrôle diagnostic de bon fonctionnement d'un dispositif) de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).
- Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 7 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.
- Il porte au minimum sur les points suivants :
 - Vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet, l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur,
 - Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage,
 - Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
 - Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.
- Lors de la visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7, le SPANC vérifiera la remise du bon de vidange par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble. Ce document comporte notamment les indications suivantes :
 - Le numéro du bordereau ;
 - La désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
 - Le numéro départemental d'agrément ;
 - La date de validité d'agrément ;
 - L'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
 - Les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
 - Les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
 - Les coordonnées de l'installation vidangée ;
 - La date de réalisation de la vidange ;
 - La désignation des sous-produits vidangés ;
 - La quantité des matières vidangées ;
 - Le lieu d'élimination des matières de vidange.
- Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document. A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis dans les mêmes conditions que l'article 17.
- Le SPANC adresse son avis au propriétaire des lieux. Si cet avis comporte des recommandations de travaux ou si l'installation est réputée non conforme, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- Soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances,
- Soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Article 19 : contrôle diagnostique lors de la cession d'un immeuble

Lors d'une vente d'un bien immobilier équipé d'un système d'assainissement non collectif, le vendeur fournit à l'acquéreur les résultats des différents contrôles réalisés par SPANC.

Ces contrôles réalisés à l'occasion des ventes d'immeubles, sont intégralement facturés au vendeur. Le nouveau propriétaire est exonéré de la redevance de bon fonctionnement jusqu'au prochain contrôle.

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Le rapport de visite doit être annexé à un acte de vente depuis le 1 janvier 2011 (Loi du Grenelle II du 12 juillet 2010). Le contrôle diagnostic n'est pas destiné à lever les vices cachés.

Article 20 : Contrôle annuel des ouvrages d'assainissement supérieurs ou égales à 20EH

Selon les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 21/07/2015, le contrôle annuel de conformité est effectué tous les ans, avant le 1^{er} juin de chaque année à partir du cahier de vie de l'ouvrage d'assainissement. Un modèle est disponible auprès du SPANC.

Le SPANC remet au propriétaire de l'installation le cahier de vie pour toutes les installations existantes avant 12/2019 et à l'occasion de la vérification de l'exécution des travaux pour les installations neuves et réhabilitées. Le maître d'ouvrage complète et tient à jour son cahier de vie qu'il transmet au plus tard le 1^{er} décembre de l'année suivant la réception du cahier de vie et annuellement au 31 janvier de chaque année de sorte que le SPANC peut statuer sur la conformité de l'installation avant le 1^{er} juin de l'année suivante.

Le SPANC informe le maître d'ouvrage, chaque année avant le 1^{er} juin, de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation d'ANC. En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

- Liste des informations d'auto surveillance à transmettre conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 21/07/2015 :
- Vérification de l'existence de déversement (oui/non) s'il existe un déversoir en tête d'installation ou un by-pass ;
- Estimation du débit en entrée ou en sortie de l'installation sur la file eau (peut être faite par relevé du/des compteur(s)),
- Détermination de la nature, de la quantité des déchets évacués (graisses, refus de dégrillage, produits de curage, ...) et de leur(s) destination(s) ;
- Estimation des matières de vidange évacuées⁷ (quantité brute en m³ indiquée sur le bordereau, estimation de la quantité de matières sèches⁸ et destination(s)) ;
- Estimation de la consommation d'énergie sur la base d'un compteur spécifique (si existant) ou des indications du fabricant ;
- Quantité de réactifs consommés, le cas échéant ;
- Volume et destination d'eaux usées traitées réutilisées, le cas échéant.

Une absence ou une mauvaise tenue du cahier de vie est un motif de non-conformité au titre du contrôle annuel.

En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage s'engage à transmettre les éléments correctifs dans un délai de 31 jours calendaires à compter de la date de transmission de l'avis de non-conformité.

Article 21 : Traitement des résidus

- L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (arrêté sur les modalités de vidange du 7 mars 2012 et Article 6 du présent document).
- En application de la responsabilité de la bonne élimination des déchets par son producteur, il appartient à chaque propriétaire ou occupant de s'assurer auprès de l'entreprise ou de l'organisme qui réalise la vidange que ces dispositions sont respectées.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

CHAPITRE VI : RÉHABILITATION DES INSTALLATIONS

Article 21 : Responsabilités et obligations du propriétaire

- Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider de réhabiliter son installation à sa propre initiative et/ou à la suite d'un constat du SPANC, dans l'exercice de sa mission de contrôle listé aux articles 17 et 18, ayant constaté une atteinte manifeste à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique) ou à la salubrité publique.

Article 22 : Possibilité d'attribution d'aides financières

Des aides financières sont susceptibles d'être accordées aux propriétaires d'installations selon les conditions d'attribution fixées par les organismes compétents pour les octroyer, dont l'Agence de l'Eau.

Le propriétaire contacte La Communauté de communes pour s'informer des possibilités d'aide et de l'éligibilité potentielle de sa demande.

La Communauté de communes pourra affecter le SPANC à une mission de suivi administratif en mandat de maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'une opération de réhabilitation d'assainissement non collectif et qui sera portée financièrement par le budget général de la Collectivité.

Article 23 : Contrôle des travaux de réhabilitation

Le SPANC effectuera sa mission de contrôle, définie aux articles 15 et 16 du présent règlement, pour toute réhabilitation d'une installation d'ANC, subventionnée ou non.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 24 : Redevance d'assainissement non collectif

- Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 25 : Institution et montant des redevances

Les redevances d'assainissement non collectif et leurs montants sont instituées par délibération. Les redevances sont les suivantes :

- Redevance 1 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif.
 - Redevance 2 : Contrôle de conception / implantation des installations d'ANC neuves ou réhabilitées sans étude de sol et préconisation de filière.
 - Redevance 3 : Contrôle de conception des installations d'ANC neuves ou réhabilitées avec étude de sol et préconisation de filière
 - Redevance 4 : Contrôle complémentaire de conception / implantation des installations d'ANC neuves ou réhabilitées
 - Redevance 5 : Plus-value étude hydrogéologique
 - Redevance 6 : Plus-value : étude de conception et définition de filière autre que pour des eaux domestiques
 - Redevance 7 : Plus-value : étude sup à 20 EH et inférieure à 200 EH
 - Redevance 8 : Contrôle de bonne exécution
 - Redevance 9 : Contre-visites pour les contrôles de bonne exécution et les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien
- Les redevances seront facturées par le service public d'assainissement non collectif, une fois la mission effectuée au propriétaire, à l'occupant ou au demandeur.
 - Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif commune à plusieurs logements, les usagers se répartissent à part égale le montant de la redevance forfaitaire applicable à cette installation.
 - Dans le but de garantir la salubrité publique, les propriétaires d'immeubles ne disposant d'aucun système d'assainissement non collectif, et n'étant pas reliés au système collectif et au réseau d'eau potable, seront également redevables de la redevance pour le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien.

Article 26 : Recouvrement de la redevance.

- Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le comptable public.
- Sont précisés sur la facture jointe à l'avis des sommes à payer (titre exécutoire) :

- Le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire TTC) ;
- La date limite de paiement de la redevance (deux mois à compter de la date d'émission du titre) ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné ou de prélèvement mensuel) ;
- L'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie)

Article 27: Majoration de la redevance pour retard de paiement

- Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suit l'envoi de la facture fait l'objet d'une mise en demeure.
- Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le service avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé par le Trésor Public.

CHAPITRE VIII : MESURES DE POLICE GÉNÉRALE

Article 28 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

- L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Conformément à l'article 5 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

Observation : La pénalité financière évoquée est normalement applicable de plein droit par les SPANC. Néanmoins, cette somme peut être majorée jusqu'à 100 % dont la proportion est fixée par délibération.

- Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 (*uniquement si rejet en mer*) ou L432-2 du Code de l'Environnement.

Article 29 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, spéciale et judiciaire, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des

Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 30 : Poursuites et sanctions pénales

↳ **Constats d'infractions pénales**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L 1312-1 du Code de la Santé Publique, l'article L.152-1 du Code de la Construction et de l'habitation ou les articles L.160-4 et L480-1 du Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

↳ **Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif**

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique (soit le montant de la redevance du contrôle de bon fonctionnement, majoré jusqu'à 100 %).

↳ **Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme ou en cas de pollution de l'eau**

- L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes (article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation : une amende de 45 000 €, portée à 75 000 € et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive), sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau (voir les références de ces textes en annexe).
- En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge autorise l'autorité de police compétente à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.
- Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 (en cas d'effets nuisibles sur la santé, de dommages à la flore, à la faune, sont prévues une peine d'emprisonnement de 2 ans et une amende 75 000 €), ou L.432-2 du Code de l'environnement (en cas d'atteinte à la faune piscicole et à son habitat, sont prévus une amende de 18 000 € et un emprisonnement de 2 ans), selon la nature des dommages causés.

↳ **Obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents**

Pour mener à bien leurs missions, les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique). Le propriétaire (ou l'occupant) doit faciliter l'accès à ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire ou à l'occupant dans un délai suffisant. En cas d'impossibilité absolue valablement motivée d'être présent ou représenté, le propriétaire ou l'occupant est tenu d'en faire part au SPANC dans les plus brefs délais, avant la date notifiée, et de convenir d'un nouveau rendez-vous.

En cas de silence du propriétaire ou de l'occupant dans l'intervalle temporel situé entre la notification et le jour fixé de la visite, le propriétaire ou l'occupant est tenu d'être présent ou représenté et de permettre l'accès aux agents du SPANC.

En cas d'impossibilité répétée de pénétrer dans une propriété privée, les agents du SPANC confrontés à cette situation rédigent un rapport faisant mention de ladite impossibilité d'exercer leur mission.

La pénalité prévue par l'article 29 (L 1331- 8 du Code de la Santé Publique) sera appliquée aux propriétaires d'installations ayant refusé le diagnostic ou la vérification de fonctionnement de celles-ci.

Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents des collectivités territoriales mentionnées à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique est puni de 3 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

↳ **Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral**

- Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973 (Amende de 91,47 € à 914,69 € et/ou un emprisonnement de 10 jours à un mois).

↳ **Voies de recours des usagers**

- Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.
- Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.
- Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE IX : DISPOSITION D'APPLICATIONS GÉNÉRALES

Article 31 : Date d'entrée en vigueur du règlement

- Le présent règlement entre en application à la date de délibération du présent document.

Article 32 : Publicité du règlement

- Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public à la Communauté de communes du Pays rethélois (siège administratif place de la République 08300 RETHEL) et sur le Site du Pays rethélois.
- Il est remis au pétitionnaire lors de l'envoi du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif, de conception et de bonne exécution
- Il peut être transmis à l'utilisateur sur simple demande.

Article 33 : Modification du règlement

- Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.
- Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

-

Article 34 : Clauses d'exécution

- Le président de la Communauté de communes du Pays rethélois et le service public d'assainissement non collectif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante dans sa séance du 18/12/2019